

PROCÈS-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL

De la Commune de Montigné-Lès-Rairies

Séance du 25/11/2024

L'an 2024 et le 25 novembre à 20 heures 38 minutes, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, Salle du Conseil Municipal, sous la présidence de Monsieur CHASSOULIER Gérard, Maire.

Présent : M. CHASSOULIER Gérard, Maire, Mmes : BARDELMEIJER Hélène, BESNARD Frédérique, CLORY Céline, GIRARD Caroline, MONTRIEUX Sylvaine, MM : BAZIN Olivier, METIVIER Lucien (arrivé à 20h50), MORIN Jackie, NUGUES Yoann (arrivé à 20h50).

Absent : M. OLIVIER Cyrille

Nombre de membres

- Afférents au Conseil Municipal : 11
- Présents : 8

Date de la convocation : 18/11/2024

Date d'affichage : 27/11/2024

Acte rendu exécutoire

Après dépôt en PRÉFECTURE D'ANGERS

Le : 27/11/2024

Et publication ou notification

Du : 27/11/2024

Secrétaire de séance : Mme MONTRIEUX Sylvaine

Ayant atteint le quorum, Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal le rajout d'une question notée en V.

Le Conseil Municipal accepte à l'unanimité.

ORDRE DU JOUR

- I- Présentation du Rapport annuel sur le prix et la qualité du service public d'assainissement collectif 2023
- II- Présentation du Rapport annuel sur le prix et la qualité du service public d'assainissement Non Collectif 2023
- III- Echange de terrain avec le voisin au niveau de la clôture de l'atelier Municipal
- IV- SIEMML- Programme de rénovation 2025 de l'éclairage public
- V- Classement des voies communales de Montigné-Lès-Rairies
- VI- Questions diverses

A l'unanimité, le Conseil Municipal approuve le procès-verbal de la réunion du 28/10/2024

I- Présentation du Rapport annuel sur le prix et la qualité du service public d'assainissement collectif 2023

Rapporteur : Monsieur Le Maire

Exposé : Le Président de l'établissement de coopération intercommunale (EPCI), lorsque la commune lui a transféré la compétence, est tenu de présenter à l'assemblée délibérante un rapport annuel sur le prix et la qualité du service public d'assainissement collectif (AC), quel qu'en soit le mode de gestion.

Cette disposition introduite par la loi "Barnier" du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement, a pour principal objectif de renforcer la transparence et l'information dans la gestion de ce service public. Le Code général des Collectivités Territoriales a donc été modifié par l'article 73 de cette loi, imposant aux collectivités, l'organisation d'une information détaillée sur le prix et la qualité de ses services publics.

Ce rapport annuel, doit comprendre notamment les indicateurs techniques et financiers, et les indicateurs de performance précisés dans le décret n°2015-1827 du 30 décembre 2015.

Ce rapport annuel doit être soumis pour approbation, article D.2224-1 et suivants du CGCT, à l'assemblée délibérante compétente (CCALS), au plus tard dans les neuf mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné soit au plus tard le 30 septembre 2024, décision prise le 19/09/2024 par la CCALS.

Le Maire de chacune des Communes membres de l'EPCI, s'il y a eu transfert de compétence, devra présenter ce rapport annuel au conseil municipal, pour information, au plus tard dans les douze mois qui suivent la fin de l'exercice, soit au plus tard le 31 décembre 2024.

Il est ensuite mis à disposition du public, accompagné de l'avis de l'assemblée délibérante, dans chacune des Communes membres de l'EPCI dans les conditions prévues selon le Code Général des Collectivités Territoriales, ainsi qu'au siège de l'EPCI.

Il doit être transmis au Préfet.

Monsieur Le Maire précise qu'il s'abstiendra pour toutes les décisions concernant Anjou, Loire et Sarthe étant donné que la Commune de Montigné-Lès-Rairies n'est pas reconnue au même titre que les 16 autres communes adhérentes de cette Collectivité.

Ainsi, après avoir pris connaissance du rapport annuel 2023 sur le prix et la qualité du service public d'assainissement collectif (AC) de la Communauté de Communes Anjou Loir et Sarthe,

Vu la délibération de la CCALS en date du 19 septembre 2024 approuvant ledit rapport,

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal, décide :

- De prendre acte de la présentation de ce rapport annuel 2023 de l'Assainissement Collectif (AC).
- D'approuver ce rapport,
- De garantir que ce rapport sera communicable à toute personne souhaitant le consulter.

Adopté à la majorité (pour : 3 contre : 0 abstentions : 5)

II- Présentation du Rapport annuel sur le prix et la qualité du service public d'assainissement Non Collectif 2023

Rapporteur : Monsieur Le Maire

Exposé : Le Président de l'établissement de coopération intercommunale (EPCI), lorsque la commune lui a transféré la compétence, est tenu de présenter à l'assemblée délibérante un rapport annuel sur le prix et la qualité du service public d'assainissement non collectif (NC), quel qu'en soit le mode de gestion.

Cette disposition introduite par la loi "Barnier" du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement, a pour principal objectif de renforcer la transparence et l'information dans la gestion de ce service public. Le Code général des Collectivités Territoriales a donc été modifié par l'article 73 de cette loi, imposant aux collectivités, l'organisation d'une information détaillée sur le prix et la qualité de ses services publics.

Ce rapport annuel, doit comprendre notamment les indicateurs techniques et financiers, et les indicateurs de performance précisés dans le décret n°2015-1827 du 30 décembre 2015.

Ce rapport annuel doit être soumis pour approbation, article D.2224-1 et suivants du CGCT, à l'assemblée délibérante compétente (CCALS), au plus tard dans les neuf mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné soit au plus tard le 30 septembre 2024, décision prise le 19/09/2024 par la CCALS.

Le Maire de chacune des Communes membres de l'EPCI, s'il y a eu transfert de compétence, devra présenter ce rapport annuel au conseil municipal, pour information, au plus tard dans les douze mois qui suivent la fin de l'exercice, soit au plus tard le 31 décembre 2024.

Arrivées de M. METIVIER et de M. NUGUES.

Il est ensuite mis à disposition du public, accompagné de l'avis de l'assemblée délibérante, dans chacune des Communes membres de l'EPCI dans les conditions prévues selon le Code Général des Collectivités Territoriales, ainsi qu'au siège de l'EPCI.

Il doit être transmis au Préfet.

Monsieur Le Maire précise qu'il s'abstiendra pour toutes les décisions concernant Anjou, Loire et Sarthe étant donné que la Commune de Montigné-Lès-Rairies n'est pas reconnue au même titre que les 16 autres communes adhérentes de cette Collectivité.

Ainsi, après avoir pris connaissance du rapport annuel 2023 sur le prix et la qualité du service public d'assainissement non collectif (NC) de la Communauté de Communes Anjou Loir et Sarthe,

Vu la délibération de la CCALS en date du 19 septembre 2024 approuvant ledit rapport,

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal, décide :

- De prendre acte de la présentation de ce rapport annuel 2023 de l'Assainissement Non Collectif (NC).
- D'approuver ce rapport,
- De garantir que ce rapport sera communicable à toute personne souhaitant le consulter.

Adopté à la majorité (pour : 1 contre : 0 abstentions : 9)

III- Echange de terrain avec le voisin au niveau de la clôture de l'atelier Municipal

Rapporteur : Monsieur MORIN

Exposé : En séance du Conseil Municipal du 22/07/2024, le projet de déplacement de clôture de l'atelier Municipal a été adopté. De ce fait un échange de parcelles avec le voisin est nécessaire.

La parcelle appartenant à la Mairie section **B n° 545** d'une superficie de 735 m² devient la parcelle section **B n° 950** d'une superficie de 734 m² + la parcelle section **B n° 949** d'une superficie de 6 m² provenant de l'échange avec Monsieur GAZEAU.

La parcelle appartenant à M. GAZEAU section **B n° 544** d'une superficie de 590 m² devient la parcelle section **B n° 948** d'une superficie de 584 m² + la parcelle section **B n° 951** d'une superficie de 1 m² + la parcelle section **B n° 952** d'une superficie de 1 m² provenant de la cession de la Mairie.

Vu les articles L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales stipulant que le Conseil Municipal règle par délibération les affaires de la commune ;

Vu les articles L.2241-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales précisant que le Conseil Municipal délibère sur la gestion des biens et les opérations immobilières effectuées par la commune ;

Vu que la parcelle section **B n° 545** fait partie du domaine privé de la commune ;

Considérant que les parcelles échangées sont pratiquement d'une valeur équivalente,

Considérant l'accord des personnes désignées,

Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré,

- DÉCIDE de procéder à un échange sans soulte, des parcelles Communales cadastrées :
 - Section **B n° 951** d'une superficie de 1 m²
 - Section **B n° 952** d'une superficie de 1 m²

Contre la parcelle de M. GAZEAU cadastrée :

- Section **B n° 949** d'une superficie de 6 m²
- Les frais d'acte de cet échange seront à la charge de la Commune.
- L'étude notariale de Maître MARADAN à Durtal est chargée de rédiger l'acte d'échange.
- AUTORISE Monsieur Le Maire ou Monsieur le 1^{er} Adjoint à signer tous les documents nécessaires à cet échange, notamment l'acte notarial.

Adopté à l'unanimité (pour : 10 contre : 0 abstention : 0)

IV- SIEMML- Programme de rénovation 2025 de l'éclairage public

Rapporteur : Monsieur Le Maire

Exposé : Le SIEMML propose aux collectivités un programme de rénovation pour 2025 concernant le remplacement des lanternes les plus vétustes ; c'est-à-dire de type « boule » ou équipées de lampes de type « ballon fluo », ou de plus de 15 ans et d'une puissance supérieure à 150 watts.

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré,

- Décide de ne pas donner suite à la proposition du SIEMML mais plutôt de s'orienter vers un éclairage solaire.
- Charge M. Le Maire d'en informer le SIEMML

Adopté à l'unanimité (pour : 0 contre : 10 abstention : 0)

V- Classement des voies communales de Montigné-Lès-Rairies

Rapporteur : Monsieur le Maire

Exposé : Suite à l'échange de parcelles au niveau de l'Allée du Tennis, comme indiqué dans la délibération DE-01-01-24 du 22/01/2024, ces parcelles seront classées dans le domaine public afin de relier l'Allée du Tennis pour former une seule voie dénommée « Allée du Tennis ».

Considérant que le Conseil Municipal de la Commune de Montigné-Lès-Rairies a adopté les propositions de classement des voies communales par la délibération en date du 02/12/2010, puis le 18/06/2019 DE-03-06-19.

Depuis l'établissement de ce dossier, la municipalité a réalisé les opérations nouvelles suivantes :

- Passation d'une partie de la voirie communale du domaine privée en domaine publique

Vu le Code de la Voirie Routière, notamment son article L.141-3 qui prévoit que le classement d'une voie communale est dispensé d'enquête publique préalable sauf si ce classement a pour conséquence de porter atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation assurées par la voie ;

Considérant que le fait de classer plusieurs chemins du domaine privé en domaine public de la voirie communale ne porte pas atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation assurées par les voies, mais renforce leurs affectations définitives au domaine public ;

Considérant qu'il n'est pas nécessaire de procéder à une enquête publique préalable pour décider du classement car il ne porte pas atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation assurées par les voies ;

Par ces motifs,

Le Conseil Municipal décide d'approuver :

- L'actualisation du tableau de classement des voies communales (**annexé à la présente délibération**)
- Le tableau des modifications du linéaire des voies communales comme suit :
 - Ancien linéaire :
 - Voies à caractère de chemin : **18 561.95 m.**
 - Voies à caractère de rue : **1 183.50 m.**
 - Voies à caractère de place : **2 292.66 m2.**
 - Nouveau linéaire :
 - Voies à caractère de chemin : **18 561.95 m.**
 - Voies à caractère de rue : **1 320.50 m.**
 - Voies à caractère de place : **2 292.66 m2.**
- Autorise le maire à prendre toutes les décisions et signer tous les documents nécessaires à la réalisation de l'opération.

A l'unanimité (pour : 10 contre : 0 abstention : 0)

VI- Questions diverses

- Vœux du Maire : le vendredi 10 janvier à 19h00.
- Le Repas de printemps a été fixé le dimanche 23 mars 2025 - 12h30 à la salle des fêtes
- Pour l'aménagement du Bourg prévoir l'achat de 2 panneaux : B 15 et C 18
- Convention de groupement commande avec la CCALS : Suite à la réunion du 13/11/2024 à Corzé, M. METIVIER nous informe que la CCALS ne pourra pas nous aider gratuitement dans le relevé des surfaces et le choix des travaux de voirie. Cette prestation sera facturée mais pour l'instant la CCALS n'est pas en mesure de nous en indiquer le coût.
- M. Le Maire et M. METIVIER 2^{ème} adjoint en charge de la voirie ont rencontré M. CHEVET directeur de « RAIRIES MONTRIEUX » qui leur a présenté un projet d'aménagement de la Carrière située au niveau des Froux, (clôture, élargissement de la sortie, renforcement de la chaussée). L'extraction d'argile est prévue pour une durée de 2 à 3 jours, une seule fois par an, au mois de juin.

Sans autre question, la séance est levée à 21h45.

Gérard CHASSOULIER :
(Le Maire)

Mme Céline CLORY :

M. Jackie MORIN :

Mme Caroline GIRARD :

M. Lucien METIVIER :
(Arrivée à 20h50)

Mme Frédérique BESNARD :

M. Yoann NUGUES :
(Arrivée à 20h50)

M. Cyrille OLIVIER : Absent

Mme Hélène BARDELMEIJER :

Mme Sylvaine MONTRIEUX :
(Secrétaire de séance)

M. Olivier BAZIN :